



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°180/2026/ARCOP/CRS DU 10 SEPTEMBRE 2026 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE ZIKISSO DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO26060326682, AOO26060326726 ET AOO26060326714

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 03 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 3 août 2026, enregistré le lendemain sous le n°2081 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'autorité de régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation des appels d'offres n°AOO26060326682, AOO26060326726 et AOO26060326714 organisés par la Mairie de Zikisso ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Zikisso a organisé les appels d'offres suivants :

- l'appel d'offres n°AOO26060326682 relatif aux travaux de construction d'un logement social de quatre (04) pièces à Gogohouri ;
- l'appel d'offres n°AOO26060326726 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant les bureaux du Maire, les bureaux de la Police municipale et la salle de mariage ;
- l'appel d'offres n°AOO26060326714 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+1 comprenant six (06) logements de trois (03) pièces et trois (03) bureaux à Zikisso ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de ces appels d'offres ;

Aux termes de sa requête, le plaignant explique que plus de vingt (20) jours après la séance d'ouverture des plis intervenue le 10 juillet 2026, aucun résultat provisoire n'a été publié par l'autorité contractante ;

Il estime que ce retard excessif constitue une violation des principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de célérité qui régissent la commande publique, et craint que ce silence prolongé de l'autorité contractante ne cache des manœuvres et irrégularités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la procédure ;

Aussi, sollicite-t-il l'arbitrage de l'Autorité de régulation, afin de normaliser cette situation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 11 août 2026, à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par l'usager anonyme, la Mairie de Zikisso a, par courrier en date du 19 août 2026, fait tenir à l'Autorité de régulation, copie du courrier de notification d'attribution du marché N°AOO26060326726 au profit de l'entreprise GSTD-CI pour un montant toutes taxes comprises de quatorze millions trois cent trente-quatre mille deux cent soixante-trois (14 334 263) FCFA ;

En outre, l'autorité contractante porte à la connaissance de l'ARCOP qu'à la suite de la publication des notifications d'attribution de l'appel d'offres précité, elle a constaté des erreurs matérielles portant sur l'intitulé ainsi que le montant indiqué ;

Elle prie donc l'Autorité de régulation de retenir l'intitulé « travaux de construction d'un logement social de quatre (04) pièces à Gogohouri » en lieu et place de « travaux de construction de quatre (04) logements à Gogohouri » ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision N°161/2026/ARCOP/CRS du 19 août 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme le 04 août 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics par la Mairie de Zikisso ;

Considérant qu'il ressort de l'article 75.6 du Code des marchés publics que « ***L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours.*** » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « ***Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables.*** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la Mairie de Zikisso a organisé les appels d'offres n°AOO26060326682, AOO26060326726 et AOO26060326714, dont les séances d'ouvertures des plis se sont déroulées le 10 juillet 2026 ;

Qu'invitée par courrier en date du 11 août 2026, à fournir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gôh et du Lôh-Djiboua a, par courrier en date du 17 août 2026, rappelé le déroulé de la procédure de passation des appels d'offres susmentionnés ;

Qu'en effet, sur l'état d'avancement de l'examen des offres et du processus d'attribution des marchés, la structure administrative en charge du contrôle indique que les plis ont été ouverts le 10 juillet 2026 ;

Que poursuivant, elle explique que compte tenu du nombre et de la complexité des offres à analyser, la COJO a sollicité et obtenu au terme des quinze jours légaux pour le jugement, la prorogation des délais jusqu'au 14 août 2026 ;

Que la DRMP précise que la COJO a achevé ses travaux le 11 août 2026, et a introduit, le même jour, les demandes d'avis de non-objection auprès de ses services ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que conformément à l'article 75.6 susvisé, la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs expirant le 25 juillet 2026 pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, ouvertes le 10 juillet 2026, mais que celle-ci a bénéficié de la part de la DRMP, la prorogation des délais, fixant la fin de ses travaux au 14 août 2026 ;

Que par conséquent, la COJO ayant effectivement achevé ses travaux le 11 août 2026, c'est-à dire, bien avant le délai fixé par la DRMP, il y a de lieu de dire qu'elle s'est conformée aux dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il convient de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

Que toutefois, il est fait injonction à l'autorité contractante de notifier les résultats aux soumissionnaires et d'en assurer la publication au Bulletin Officiel des Marchés Publics, ainsi que le prévoit l'article 76 du Code des marchés publics ;

DÉCIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 4 août 2026 et l'en déboute ;
- 2) Il est enjoint à la Mairie de Zikisso de procéder à la notification des résultats aux soumissionnaires et d'en assurer la publication au Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Zikisso, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI PREGNON CLAUDE